



Commune Helperknapp
CONSEIL COMMUNAL
Extrait du registre aux délibérations

Séance publique du Conseil communal du 17 avril 2025

Publication et convocation des conseillers communaux le 11 avril 2025

Présents : MM. Paul Mangen, - **bourgmestre**
Emile Splicks - **échevin**
Mme Christiane Eicher-Karier, Frank Conrad, Joske Vosman, Gilles Losch, Mme Lynn Mangen, Tom Winandy - **conseillers**

Absents / Excusés : M. Ben Baus (par procuration à M. Tom Winandy), M. Patrick Ludwig, M. Joske Vosman (par procuration à M. Frank Conrad) Mme Stefanie Edert-Block (par procuration à M. Emile Splicks)

Point à l'ordre du jour N° 4

Objet: Règlement communal relatif à la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine / approbation

Le conseil communal,

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le ministre des Affaires intérieures du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs



Commune Helperknapp
CONSEIL COMMUNAL
Extrait du registre aux délibérations

- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application

Vu les tableaux de calculs élaborés par le ministre des Affaires intérieures en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le ministre des Affaires intérieures du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015

Vu l'avis favorable de l'administration de la gestion de l'eau du 28 mars 2025

Vu l'avis du ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale du 12 février 2025

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de fixer à partir du premier juillet 2025 (01.07.2025) la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:



Commune Helperknapp
CONSEIL COMMUNAL
Extrait du registre aux délibérations

Article 1 – Partie fixe :

- a) secteur des ménages : 10,60 €/mm/an hors TVA 3%
- b) secteur industriel : 26,00 €/mm/an hors TVA 3%
- c) secteur agricole : 25,00 €/mm/an hors TVA 3%

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe.. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

- d) secteur Horeca : 18,50 €/mm/an hors TVA 3%

Article 2 – Partie variable :

- a) secteur des ménages : 3,90 €/m³ hors TVA 3%
- b) secteur industriel : 2,00 €/m³ hors TVA 3%
- c) secteur agricole :

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

3,90 €/m³ hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

2,10 €/m³ hors TVA 3%

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :
3,90 €/m³ hors TVA 3%
- Pour les étables et parcs à bétail :
2,10 €/m³ hors TVA 3%

- d) secteur Horeca :
2,90 €/m³ hors TVA 3%

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.



Commune Helperknapp
CONSEIL COMMUNAL
Extrait du registre aux délibérations

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier juillet 2025

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente délibération est transmise au ministère des Affaires intérieures aux fins d'approbation.

Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Tuntange, le 17 avril 2025

Le bourgmestre,

le secrétaire communal,